



## DECISION

Année n°04 / DGFNEC/MCVDD/AI/AC/DPPSE/CSEP/SD

Portant création de la Commission Technique chargée de l'étude des informations complémentaires et de la sélection définitive des projets présélectionnés au titre de l'appel à projets 2018 du FNEC

LE DIRECTEUR GENERAL, ORDONNATEUR DU BUDGET DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi des finances pour la gestion 2018 ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret, n°2016-501 du 11 août 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2017-128 du 27 février 2017, constatant approbation de la

- création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat ;
- Vu le décret n° 2016-525 du 24 août 2016 portant nomination au Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 3782-C/MEF/MCVDD/CAB/SGM/DGB/DEB/SOCA/107SGGI du 18 novembre 2016, portant nomination de l'Agent Comptable du FNEC ;
- Vu les prévisions et disponibilités budgétaires ;
- Considérant les nécessités de services ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du déroulement de la procédure de sélection des projets soumis au financement du FNEC au titre de l'appel à projets édition 2018, il est prévu une phase d'étude des informations complémentaires et de sélection définitive des projets présélectionnés. A cet effet, il est mis en place une commission technique composée de spécialistes conformément au guide général de présentation et des critères d'éligibilité des projets du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

**Article 2 :** Cette commission technique se compose de six (06) membres comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

N <sup>o</sup>	Nom et Prénoms	Qualité au sein de la commission	Qualification et structure
1.	Agossou HOUANDJI	Président	Ingénieur Planificateur Economiste, Expert en Gestion des Projets et de Développement Durable CePED/MPD
2.	Martial ADOUNKPE	1 <sup>er</sup> Rapporteur	Ingénieur Planificateur Economiste, Expert en Gestion des Projets de Développement FNEC/MCVDD
3.	Médard C. OUINAKONHAN	2 <sup>ème</sup> Rapporteur	DESS en Protection de l'environnement et Amélioration des systèmes agraires, Expert des questions de changements climatiques DGEC/MCVDD
4.	Mathieu	Membre	DESS en Aménagement et Protection de l'Environnement

N <sup>o</sup>	Nom et Prénoms	Qualité au sein de la commission	Qualification et structure
	BIAOU		FNEC/MCVDD
5.	Didier DOSSEH	Membre	Cellule Environnementale de la DPP/MAEP
6.	Samson ADJE AFOUDA	Membre	Géographe Aménagiste, Spécialiste des questions urbaines et des études d'impact environnemental Agence Béninoise pour l'Environnement

**Article 3 :** Le Directeur Général du FNEC, Monsieur **Appolinaire D. GNANVI** est le superviseur général et assure la coordination des travaux de la commission. Il n'a pas une voix délibérative.

Le Président dirige les travaux. Il a une voix délibérative au même titre que les rapporteurs et les autres membres de la commission.

**Article 4 :** La commission technique chargée de l'étude des informations complémentaires et de la sélection définitive a pour mission d'apprécier le rapport de la **mission d'évaluation ex-anté de chaque projet présélectionné et les informations complémentaires fournies par les promoteurs.**

Ces deux éléments (évaluation ex ante et informations complémentaires) sont notés sur 100 points et constituent une seconde note. Pour être admis à la sélection, il faut réunir au moins 70 points sur les 100. Cette deuxième note (N2) est pondérée par 0,3 pour déterminer la note globale obtenue par le projet à l'étape de sélection. La note globale est alors calculée comme ci-après :  $N = N1 \text{ (note de présélection)} \times 0,7 + N2 \text{ (note études évaluation ex ante et information complémentaires)} \times 0,3$

Pour être déclaré sélectionné, tout projet doit réunir une note minimale de 70 points.

Au terme des travaux de cette étape, la commission doit produire le procès-verbal de sélection des dossiers de projets comportant le tableau de classification de projet.

**Article 5 :** Les travaux de cette Commission Technique se dérouleront à Cotonou. La durée des travaux de sélection définitive est de **trois (03) jours.**

**Article 6 :** Pendant cette période de travail, l'expertise des membres de la commission et du superviseur général leur sera payée à un montant

forfaitaire hors taxes de  **trente mille (30.000) FCFA par jour** pour toutes catégories confondues d'experts.

**Article 7 :** Ces frais incluent le déjeuner, la pause-café du soir et le déplacement aller-retour des membres de la commission de leur domicile vers le lieu de déroulement des travaux pendant toute la période des travaux. Par ailleurs, une pause-café est prise en charge chaque matin par l'Administration du FNEC pendant toute la période.

**Article 8 :** Dans l'optique d'assurer le bon déroulement des travaux de la commission, il est mis en place une équipe d'appui composée comme suit :

- **l'Agent Comptable du FNEC :** il est chargé de la gestion matérielle et logistique de chaque session ;
- **l'Auditeur Interne du FNEC :** il est chargé du suivi de la transparence et des conditions de déroulement des travaux.

**Article 9 :** La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 10 :** Les membres de l'équipe d'appui et les personnes ressources bénéficient de frais d'un repas par jour, conformément au décret n° 2007-155 du 03 avril 2007, portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

**Article 11 :** Les dépenses afférentes au fonctionnement de ladite commission sont imputables au budget du FNEC, ressources écotaxes, gestion 2018.

**Article 12 :** L'Agent Comptable et le Directeur de la Prospective, de la Programmation et du Suivi Evaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte et sans faille de la présente décision.

**Article 13 :** La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 9 DEC 2018

Le Directeur Général



Dr Appolinaire D. GNANVI